

Projet de règlement grand-ducal

portant organisation d'une formation professionnelle spéciale en matière de lutte contre la toxicomanie.

Avis du Conseil d'État

(10 mars 2015)

Par dépêche du 30 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

En vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les agents de l'Administration des douanes et accises doivent, préalablement à leur désignation en tant qu'officiers de police judiciaire par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions, « avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur les règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal ».

L'objet du règlement grand-ducal en projet consiste à déterminer le contenu et les modalités d'une formation permettant aux agents ainsi désignés de participer aux équipes communes d'enquête dans le cadre de la coopération existant entre l'Administration des douanes et accises et la Police grand-ducale en matière de lutte contre la toxicomanie.

À l'issue de cette formation les agents acquerront la qualité d'officiers de police judiciaire et seront dès lors autorisés à rechercher et à constater les infractions prévues aux articles 5, 7, 8, 8-1 et 9 de la loi précitée du 19 février 1973.

Examen des articles

Préambule

Le préambule du projet de règlement grand-ducal contient un deuxième visa faisant référence à l'article 2, avant-dernier alinéa, de la loi précitée du 19 février 1973 « telle que modifiée par la loi du 30 mai 2014 ».

Le Conseil d'État suggère d'omettre ce deuxième visa et de compléter le premier visa par le bout de phrase suivant : « et notamment son article 2 ».

Concernant le fondement procédural en rapport avec l'avis du Conseil d'État, il y a lieu d'écrire « Notre Conseil d'État entendu » en lieu et place de « Vu l'avis du Conseil d'État du ... ».

Selon le projet de règlement grand-ducal, seul le ministre de la Justice qui est l'initiateur du projet sous revue est retenu comme ministre proposant. Dans la mesure où les agents concernés par la formation relèvent de l'Administration des douanes et accises et que cette administration assure par ailleurs, en vertu des articles 2 et 3, une partie de la formation, il se recommande d'ajouter le ministre des Finances en tant que ministre proposant. La même observation vaut pour le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative si la formation était organisée à l'aide de l'Institut national d'administration publique dans le cadre de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Article 1^{er}

Cet article énumère le programme de la formation professionnelle spéciale en matière de lutte contre la toxicomanie, composé de quatre éléments de respectivement une fois quatre heures et trois fois douze heures de formation.

L'article 1^{er}, point 3) se rapporte à la partie générale de la formation qui concerne la recherche et la constatation d'infractions. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à l'article 3 du règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale, et plus particulièrement aux première, deuxième et troisième parties du programme y déterminé. Dans l'intérêt d'une réglementation uniforme de la matière, il propose de reprendre le texte de l'article 3 précité, qui présente encore l'avantage d'être plus précis que la disposition sous avis.

Article 2

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 2, la formation est assurée par les autorités judiciaires, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises.

Dans la mesure où le Conseil d'État estime que le Ministère de la justice aurait intérêt à avoir recours à l'infrastructure de l'Institut national d'administration publique pour l'organisation pratique de la formation il y aurait lieu de libeller l'alinéa 1^{er} comme suit : « La formation est assurée dans le cadre de l'Institut national d'administration publique ».

Le Conseil d'État note que le projet de règlement grand-ducal ne respecte que de manière incomplète les prescrits figurant à l'article 2, alinéa 4, de la base légale dans la mesure où les modalités de contrôle des

connaissances ne sont nullement précisées. Les auteurs omettent notamment d'indiquer les types d'épreuve, la manière dont les épreuves sont corrigées et le nombre de points par épreuve.

Le projet de règlement grand-ducal risque dès lors d'encourir la sanction d'inapplicabilité en vertu de l'article 95 de la Constitution.

Article 3

Si le Conseil d'État était suivi dans sa proposition d'organiser la formation dans le cadre de l'Institut national d'administration publique, cet article deviendrait superflu. À cet égard, il renvoie encore une fois au règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014.

Article 4

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales ainsi qu'à ses observations à l'endroit de l'article 2 et suggère d'ajouter le ministre des Finances et le cas échéant le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative en tant que ministres proposant.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker